

Les allocations familiales

	En Région Bruxelloise	En Région Wallonne
Pour qui ?	<p>1° Celui ayant son domicile en région Bruxelles-Capitale ; 2° Belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ; 3° Répondant aux conditions présentées ci-dessous.</p>	<p>Un jeune a droit aux allocations familiales s'il est :</p> <p>1° Domicilié en Wallonie, ou y réside effectivement ; 2° Et belge, ou étranger en séjour légal, ou né de 2 parents apatrides.</p> <p>! MENA (mineur étranger non-accompagné) : s'il réside chez son tuteur, les allocations familiales sont payées au tuteur. S'il vit seul dans un centre d'accueil ou ailleurs, il percevra ses propres allocations familiales à conditions de :</p> <p>a) Le jeune MENA est domicilié en Région wallonne (inscription de son adresse au registre national belge) ou il y réside. La preuve de la résidence doit être apportée par un document officiel. Par exemple : une déclaration du tuteur ou un avis de placement. b) Le jeune MENA ou son tuteur transmet à la caisse d'allocations familiales une attestation de désignation de tuteur. Ce document est délivré par le Service des Tutelles du SPF Justice.</p>
Jusque 18 ans	<p>Droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans Si ta famille perçoit déjà des allocations bruxelloises en décembre 2019, elle conserve les montants de l'ancien système si ceux-ci sont plus avantageux que le nouveau système.</p> <p>a) Dans l'ancien système, le montant de base s'élève à 119,12€/mois b) Dans le nouveau système, le montant de base s'élève à 174,08€/mois (0-11 ans) et 186,51€/mois (12-17 ans)</p>	<p>Le montant des allocations de base jusque 18 ans est de 192,73€</p>
Entre 18 et 21 ans	<p>Pas de droit semi-automatique. Même régime (= droit conditionnel) avant ou après 21 ans (voir ci-dessous).</p>	<p><u>Droit semi-automatique</u> pour les jeunes né.es à partir du 1/1/2001. Il n'y a pas de contrôle du statut d'étudiant. Pour autant, cela ne dispense pas de l'obligation de prévenir en cas de situation constituant un obstacle à l'octroi des allocations familiales (Le</p>

		<p>paiement des allocations n'est pas automatique, il faut faire la demande auprès d'une caisse d'allocations familiales) :</p> <p>1° Tu travailles plus de 240h/trimestre (sauf contrat étudiant, indépendant sans cotisations sociales ou alternance) Plafond de revenus mensuels : 805,74€</p> <p>2° Tu bénéficies de prestations sociales qui découlent d'une activité non-autorisée (maladie, invalidité, accident de travail, maladie professionnelle)</p> <p>3° Tu bénéficies d'allocations de chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière)</p> <p>A partir de 18 ans, le montant des allocations de base est 205,16€</p>
Après 21 ans	<p><u>Droit conditionnel :</u> Jusque maximum le mois des 25 ans à condition d'être étudiant* ou demandeur d'emploi, et de ne pas être dans une situation constituant un obstacle au droit aux allocations familiales. Le droit s'éteint automatiquement à 18 ans à Bruxelles et à 21 ans en Wallonie si aucunes informations n'a été transmises à la caisse d'allocation familiales sur la situation.</p>	
Etudiant*	<p>Conditions :</p> <p>→ Dans l'enseignement non-supérieur (secondaire, promotion sociale, alternance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tu dois suivre au moins 17 heures de cours par semaine (une période de 50 minutes= 1h de cours). - Ou s'engager dans une formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement <p>→ Pour l'enseignement supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est au moins 27 crédits ou 13 heures de cours. L'inscription doit avoir lieu jusqu'au 30/11 (y compris doctorat, crédits hors rédaction de la thèse). - Suivre une formation sous contrat d'apprentissage reconnue. - Il est possible de combiner supérieur/non-supérieur. Les cours du soir sont également autorisés. - Maintien du droit entre deux années scolaires. - Tu suis une ou plusieurs formations. <p>Tu effectues un stage en vue d'être nommé à une charge</p>	
Enseignement à distance (e-learning)	<p>Pas de maintien des allocations familiales, sauf si inscription en demandeur d'emploi (voir ci-dessous).</p>	<p>Maintien des allocations familiales pour les jeunes nés après 2001, si suivi d'au moins 17h de cours par semaine (une période de 50minutes=1h de cours). Pas de maintien si né avant 2001, sauf si inscription en demandeur d'emploi (voir ci-dessous).</p>
Jury central	<p>Pas de maintien du droit aux allocations familiales. Il faut alors s'inscrire comme demandeur d'emploi (voir ci-dessous).</p>	

<p>Etudier à l'étranger</p>	<p>Dans certaines situations, tu pourras conserver tes allocations familiales. Nous te conseillons de prendre contact avec ta caisse d'allocations familiales pour leur exposer ta situation personnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un étudiant qui poursuit ses études dans un pays de l'espace économique européen ou dans un état avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral (attention : les montants accordés seront ceux prévus dans la convention bilatérale), a droit aux allocations familiales s'il remplit les mêmes conditions qu'en Belgique ou si le programme suivi est reconnu par l'autorité étrangère. - Un étudiant qui participe à un programme d'échange dans le cadre d'un projet européen (style 'Erasmus'...) répond généralement aux mêmes conditions qu'un étudiant qui suit les cours en Belgique - Un étudiant qui poursuit ses études en dehors de l'Espace économique européen peut, dans certains cas, conserver de manière automatique son droit aux allocations familiales. Ceci dépend du diplôme le plus élevé obtenu par l'étudiant ainsi que du niveau des études suivies à l'étranger. Ce droit automatique aux allocations familiales peut être accordé pour une année : <ul style="list-style-type: none"> a) En enseignement supérieur/non supérieur si tu as obtenu un niveau secondaire en Belgique → Oui, mais seulement pour une durée limitée à une année scolaire b) En enseignement non supérieur/supérieur à l'étranger si tu as obtenu un niveau supérieur en Belgique ou à l'étranger → Oui, mais seulement pour une durée limitée à une année scolaire <p>Si :</p> <p>>Le jeune concerné reste domicilié à Bruxelles. Cette obligation de résidence ne s'applique pas si l'adolescent étudie à l'étranger parce que sa famille y réside dans le cadre d'un détachement de l'employé qui ouvre le droit à</p>	<p>Le jeune peut aussi étudier à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un pays de l'Espace Economique Européen ; - s'il adhère à un programme d'échange dans le cadre d'un projet européen (Erasmus par exemple) ; - en dehors de la Belgique avec une bourse d'étude d'une institution belge ou étrangère ; - dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral ; - si un de ses parents travaille en détachement en dehors de la Belgique et que l'enfant réside avec lui. <p>Dans tous les cas, pour les études à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le programme d'étude doit être reconnu par les autorités étrangères ou correspondre à un programme reconnu par ces autorités ; > il ne peut pas y avoir un droit aux allocations familiales établi dans le pays où réside l'enfant ; > une dérogation peut également être demandée par mail à l'adresse derogations@aviq.be.
-----------------------------	--	--

	<p>l'allocation pour l'enfant. Dans ce cas, le jeune peut conserver son droit aux allocations familiales tout le long de la durée de cette affectation temporaire.</p> <p>> Les (beaux-) parents ou le partenaire d'un des parents du jeune ne peuvent travailler dans le pays où le jeune étudie (sauf en cas de détachement). Il ne peut pas avoir droit aux allocations familiales à l'étranger.</p>	
Job étudiant	<p>Maintien du droit aux allocations familiales si tu ne dépasses pas 240 heures de travail par trimestre. En ce qui concerne le troisième trimestre (juillet-août-septembre), pas de limite d'heures.</p>	<p>Maintien du droit aux allocations familiales si tu ne dépasses pas le contingent des 475 heures de job étudiant par an (durant lesquelles tu as droit aux cotisations sociales réduites).</p> <p>Si tu dépasses ces 475 heures et que tu tombes sous contrat de travail ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Si tu es né.e avant 2001 : tu as un quota de 240 heures/trimestre supplémentaire. Les heures prestées durant le troisième trimestre ne sont pas prises en compte (juillet-août-septembre). -Si tu es né après 2001 : tu as un quota de 240 heures/trimestre supplémentaire. Peu importe le trimestre. Au-delà de ces limites, les allocations familiales peuvent être suspendues durant le trimestre en question. <p>L'enfant peut bénéficier d'une prestation sociale relative à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, à condition qu'elle découle d'une activité lucrative autorisée.</p> <p>Plafond de revenus mensuels : 805,74€</p>
Travail pour l'étudiant diplômé en juin qui n'entreprend pas de commencer d'autres études	<p>Légalement, le Contrôle des lois sociales (CLS) ne permet pas aux étudiants de travailler sous statut étudiant lorsqu'ils ont été diplômés en juin.</p> <p>Cependant, Famiris, Famiwal et l'ONEM acceptent qu'un étudiant ayant terminé ses études en juin et travaillant en juillet-août-septembre, sous contrat d'occupation étudiant, bénéficie de ses allocations familiales sous conditions, et de l'assimilation de sa période de travail au stage d'insertion professionnelle.</p> <p>Il convient donc de jongler entre ces différentes instructions / institutions, mais globalement il vaut mieux éviter de signer un contrat étudiant. La plupart des employeurs ne sont pas au courant de cette restriction imposée par le CLS, et accepteront de t'engager avec un contrat étudiant, cela reste un risque à prendre.</p>	
Mémoire de fin d'études/ rapport de stage	<p>Si ton mémoire conditionne l'obtention d'un diplôme du supérieur reconnu, tu maintiens ton droit comme « étudiant mémorant » jusque maximum 25 ans, jusque le dépôt de celui-ci (pendant maximum 1 an à compter de la fin des vacances d'été), même s'il te reste moins de 27 crédits.</p>	

	<p>S'il te reste ton mémoire et des examens pour un total de 27 crédits, alors le régime de base s'applique, ton année étant supposée se terminer le 30 septembre.</p>	
	<p>L'étudiant qui ne suit plus les cours mais qui reste inscrit pour préparer un mémoire de fin d'études supérieures, conserve son droit aux allocations familiales jusqu'à la fin des vacances d'été, avec cependant un maximum d'un an jusqu'à la date de dépôt.</p>	
<p>Statut de demandeur d'emploi</p>	<p>Maintien du droit si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 25 ans - Plus en obligation scolaire - Inscription chez Actiris - Pas volontairement chômeur - Maximum 240 heures/trimestre (si dépassé, suspension pour ce trimestre-là) - Pas de condition de revenus <p>Maintien durant 360 jours. A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin d'études : Le 1^{er} août après une année scolaire ou académique complète ou le lendemain de son anniversaire si le jeune a 18 ans avant le 30 juin et arrête avant son anniversaire. - Interruption des études : le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits minimum ou la diminution des crédits au-deçà de 27. - 2^{ème} session : le lendemain de la fin de la seconde session d'examen - Mémoire de fin d'études : le lendemain du dépôt du travail de fin d'études - Contrat d'apprentissage : le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage. - Contrat de travail : le lendemain de la fin du contrat de travail 	<p>Maintien du droit si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 25 ans - Plus en obligation scolaire - Inscription au Forem - Pas volontairement chômeur - Revenus mensuels inférieurs à 789,96€ - Travaille moins de 240h/trimestre (si dépassé, suspension pour ce trimestre-là). <p>Maintient durant 360 jours. A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin d'études : le 1^{er} août après une année scolaire ou académique complète ou le lendemain de son anniversaire si le jeune a 18 ans avant le 30 juin et arrête avant son anniversaire. - Interruption des études : le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits minimum ou la diminution des crédits au-deçà de 27. - 2^{ème} session : le lendemain de la fin de la seconde session d'examen - Mémoire de fin d'études : le lendemain du dépôt du travail de fin d'études - Contrat d'apprentissage : le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage. - Contrat de travail : le lendemain de la fin du contrat de travail - La date de l'inscription si inscription tardive. Jusque 360 après la date à laquelle il/elle aurait dû s'inscrire

	<ul style="list-style-type: none"> - La date de l'inscription si inscription tardive. Jusque 360 jours après la date à laquelle il/elle aurait dû s'inscrire <p>Maintien pendant plus longtemps si stage d'insertion professionnelle prolongé, si continue d'aller aux évaluations d'ACTIRIS.</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le jeune demandeur d'emploi bénéficie d'une indemnité sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles) en application d'un régime belge ou étranger, les allocations familiales sont suspendues pendant les mois au cours desquels ils reçoivent une allocation sociale suite à une activité non-autorisée le trimestre précédent. - Le droit aux allocations familiales n'est pas suspendu pendant la durée du repos d'accouchement. - Le jeune qui étudiait à l'étranger (dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un autre pays avec une dérogation accordée par le SPF Sécurité sociale) et qui s'inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique, ouvre également le droit aux allocations familiales pendant la période d'attente, comme si les cours avaient été suivis en Belgique. - Le jeune demandeur d'emploi qui séjourne à l'étranger, conserve son droit aux allocations familiales pour autant qu'il a l'autorisation de l'ONEM de séjourner à l'étranger. - Cependant, une résidence de plus de 2 mois hors de l'Espace économique européen ne donne pas droit aux allocations familiales, sauf si une dérogation individuelle est accordée par l'ONEM <p>Le demandeur d'emploi qui reprend les cours, en informe Actiris. Il aura à nouveau droit aux allocations familiales</p>	<p>Maintien pendant plus longtemps si stage d'insertion professionnelle prolongé, si continu d'aller aux évaluations du FOREM.</p>
--	---	--

	en tant qu'étudiant, à condition que l'enseignement suivi réponde à toutes les conditions et qu'il n'ait pas encore 25 ans.	
Si pas d'inscription comme demandeur d'emploi	Droit aux allocations familiale jusqu'à : <ul style="list-style-type: none"> - La fin du mois au cours duquel il cesse ses études - La fin du dernier mois au cours duquel l'enfant est en vacances (à condition qu'il ait suivi les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire - En secondaire : jusqu'au 31 août - En supérieur jusqu'au 30septembre) 	
Si tu touches le chômage	Tu n'as pas droit aux allocations familiales. Y compris si tu as obtenu une dispense pour pouvoir t'inscrire à des études ou une formation.	Le droit est maintenu si tu respectes les conditions suivantes : Conditions pendant la période d'octroi initiale : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir moins de 25 ans. - Avoir cessé toutes les activités d'études, d'apprentissage ou de formation. - Ne pas être chômeur en raison de circonstances dépendant de sa volonté. - Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un des services régionaux de l'emploi. Conditions pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir moins de 25 ans. - Le jeune ne doit pas avoir obtenu 2 évaluations positives dans ses efforts en matière de recherche d'emploi du service régional de l'emploi (FOREM). Obstacles aux paiements : <ul style="list-style-type: none"> -<u>Si tu es né.e avant le 1^{er} janvier 2001</u> Le revenu brut ou la prestation sociale doit être inférieur(e) ou égal(e) au montant autorisé. <ul style="list-style-type: none"> -<u>Si tu est née.e à partir du 1^{er} janvier 2001</u> Les situations suivantes constituent un obstacle au paiement des prestations familiales : <ul style="list-style-type: none"> >L'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire (= activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un statut ou en tant que travailleur indépendant) lorsqu'elle excède 240 heures par trimestre

		<p>! Ne sont pas pris en compte : les contrats d'occupation étudiant, une activité indépendante ne générant aucune cotisation sociale ou une formation en alternance</p> <p>> Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime relatif à la maladie, l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative non autorisée.</p> <p>> Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime relatif au chômage, ou d'une allocation d'interruption de carrière.</p> <p>> Pour l'enfant bénéficiaire engagé dans une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement : la perception d'une rémunération mensuelle brute supérieure à un certain montant par mois.</p> <p>! Si les conditions ne sont pas remplies alors suspension mensuelle ou trimestrielle du droit aux allocations familiales.</p>
Commence à travailler	<p>Si plus d'un mi-temps comme travailleur salarié ou comme indépendant à titre principal : fin des allocations familiales. Il est supposé que le travailleur dépasse les 240heures autorisées, de ce fait les allocations familiales sont suspendues mais si le jeune fourni une attestation sur l'honneur affirmant qu'il travail moins de 240heures peut être prise en considération.</p> <p>Une activité indépendante avec exemption de cotisations, n'engendre pas d'interruption dans les paiements des allocations familiales.</p>	<p>Si plus d'un mi-temps comme travailleur salarié ou comme indépendant à titre principal : fin des allocations familiales.</p>
Contrat d'apprentissage/ formation en alternance	<p>Pas de plafond de revenus.</p> <p>Les heures prestées dans le cadre de la formation obligatoire (stage) n'entrent pas dans les contingents de 475 heures/ an et 240 heures/trimestre.</p> <p>Ces limites restent toutefois d'application pour les autres jobs.</p>	<p>Un apprenti apprend un métier en suivant une formation pratique dans l'entreprise du maître d'apprentissage. Il conclut à cet effet un contrat d'apprentissage avec le maître d'apprentissage.</p> <p>Il peut avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans si son contrat d'apprentissage ou son engagement d'apprentissage est reconnu par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un centre de formation des Classes moyennes

		<p>- Est contrôlé par l'accompagnateur de parcours d'apprentissage ou par le service d'intégration de personnes handicapées</p> <p>- L'apprenti doit en plus de la formation, également suivre une formation théorique à raison d'un jour par semaine au minimum.</p> <p>Dans le cas d'un contrat d'apprentissage industriel : Le salaire brut dépasse presque toujours le plafond autorisé, si la caisse d'allocation apprend que le jeune a conclu un <u>contrat d'apprentissage industriel</u>, elle suspend les paiements jusqu'à ce qu'elle reçoive le formulaire P7 qui indique le revenu de l'apprenti.</p> <p>Dans le cas où l'agrément du contrat d'apprentissage est refusé ou retiré ou que le contrat d'apprentissage est rompu, la caisse peut encore octroyer les allocations familiales si :</p> <p>→ Allocations familiales pour la période antérieure au refus</p> <p>>En cas de refus de l'agrément du contrat d'apprentissage, l'apprenti a droit aux allocations familiales pendant 6 mois au maximum à partir du début du contrat d'apprentissage, à condition que ce contrat d'apprentissage ait été exécuté durant cette période.</p> <p>→ Allocations familiales pour la période suivant le refus ; le retrait ou la rupture</p> <p>>L'apprenti conserve le droit aux allocations familiales pendant 3 mois au maximum après la date du refus ou du retrait de l'agrément ou de la rupture du contrat d'apprentissage.</p> <p>A cet effet, le jeune doit remplir les trois conditions suivantes :</p> <p>-Le jeune n'exerce aucune activité lucrative durant cette période. La poursuite du contrat d'apprentissage est considérée comme une activité lucrative.</p> <p>-Le jeune continue à suivre les cours comme apprenti.</p> <p>-Le jeune n'est pas exclu d'une reconnaissance ultérieure. Le droit aux allocations familiales prend fin à la date où le contrat d'apprentissage se serait normalement achevé s'il n'y avait pas eu de refus ou de retrait de l'agrément ni de rupture du contrat d'apprentissage.</p> <p>L'apprenti ne peut percevoir une rémunération brute, prestation sociale ou les deux ensembles excédant 551,89€ par mois pour continuer à avoir droit aux allocations familiales.</p>
--	--	---

<p>La formation chef d'entreprise/formation de coordination et d'encadrement</p>	<p>Pas de plafond de revenus. Les heures prestées dans le cadre de la formation obligatoire n'entrent pas dans le contingent de 240heures/trimestre (hors 3^{ème} trimestre). Cette limite reste toutefois d'application pour les autres jobs.</p>	<p>Pas de plafond de revenus. Les heures prestées dans le cadre de la formation obligatoire n'entrent pas dans le contingent de 240heures/trimestre (hors 3^{ème} trimestre). Cette limite reste toutefois d'application pour les autres jobs. - Il est inscrit à une formation de ce type - Pour au moins 17 heures de cours par semaine - Il a signé une convention de stage <i>visée à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 ou du 1er juin 2023 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises</i> - S'il n'a pas signé de convention de stage visé au point précédent, le stage doit être obligatoire à l'obtention du diplôme pour être pris en compte dans le total des heures Maximum 240h/trimestre si l'activité est exercée en dehors de la formation</p>
<p>Jeune en situation d'affection ou de handicap</p>	<p>Les enfants ayant besoin de soins supplémentaires ont droit à une aide financière supplémentaire. Ce supplément varie en fonction de la gravité de l'affection. Lorsqu'un enfant de moins de 21 ans est atteint d'une affection occasionnant une diminution de ses aptitudes physiques ou mentales, un supplément d'allocations familiales peut être octroyé. Le bénéficiaire de ce supplément est néanmoins soumis à condition : il faut que l'affection ait été constatée par le SPF Sécurité sociale ou Iriscare. En fonction du nombre de points sur l'échelle médico-sociale, vous recevrez mensuellement un supplément, entre 104,47 € et 696,40 €, en plus du montant de base des allocations familiales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir moins de 21 ans ; - Le jeune de plus de 18 ans doit remplir les conditions de l'article 62 ou de l'article 63 LGAF ; - Être reconnu handicapé ou atteint d'une affection par le SPF Sécurité Sociale. <p>→A partir de ses 18 ans, et jusqu'à l'âge de 21 ans, le droit aux allocations familiales pour tous les enfants est conditionné à une série d'obstacles :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Activité lucrative de + 240 heures par trimestre sauf en cas de contrat d'étudiant, formation en alternance ou activité d'indépendant ne générant aucune cotisation sociale > Prestation sociale relative à la maladie, invalidité, accidents de travail, maladies professionnelles découlant d'une activité lucrative non autorisée > Prestation sociale relative au chômage ou à une allocation d'interruption de carrière. Le chômage temporaire découlant d'une activité autorisée ne constitue pas un obstacle

		<p>> Rémunération brute mensuelle supérieure au plafond pour le jeune suivant une formation de chef d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement</p> <p>> Activité d'indépendant entraînant le paiement de cotisations en tant que travailleur indépendant à titre principal</p> <p>> Si l'enfant est dans une de ces situations d'obstacle, le taux de base ne sera plus octroyé pour le mois ou le trimestre en cours en fonction des cas, mais l'octroi du supplément lié à l'affection sera maintenu jusqu'aux 21 ans de l'enfant. Il sera de plus toujours pris en compte pour le calcul des rangs des autres enfants, et pour l'octroi du supplément prévu à l'article 11 DW.</p> <p>→ Les enfants handicapés ou atteints d'une affection, de plus de 25 ans, nés avant le 1er juillet 1966, peuvent continuer à bénéficier des allocations familiales au taux ordinaire, avec le supplément d'âge spécifique à leur statut.</p> <p>A conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils étaient encore bénéficiaires au 1er juillet 1987 (article 63 LGAF), <p>Ils sont soit totalement incapables de travailler, soit reconnus à au moins 66% d'incapacité et ils travaillent en atelier protégé, ou ils sont indemnisés comme chômeur ou en incapacité de travail découlant de leur activité en atelier protégé.</p>
<p>Comment les toucher toi-même ?</p>	<p>Dans quels cas ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 16ans et avoir une adresse officielle différente de celle des parents ; ou - Être marié ou émancipé ; ou - Percevoir des allocations familiales pour son propre enfant. <p>Pas dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de déménagement dans un autre ménage. Les allocations familiales seront accordées à l'allocataire de ce ménage si : celui-ci est parent jusqu'au 3^{ème} degré (hors frère et sœur) - En cas de location d'un kot durant les études. Il n'y a pas de changement d'adresse officielle à la commune. <p>En théorie, la caisse d'allocation familiales reçoit l'information de changement de situations familiale, mais il est préférable d'adresser un document officiel de la commune au/à la gestionnaire de dossier. Le changement se fera à partir du mois suivant la demande.</p>	
<p>Plafonds de revenus annuels de l'allocataire</p>	<p><u>1er Plafond :</u> <39.011,96€</p>	<p><u>1^{er} plafond :</u> 33.887,51€ en 2022 pour un droit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025</p>

	<u>2^{ème} plafond :</u> 56.630,27€	<u>2^{ème} plafond :</u> 54.685,50€ en 2022 pour un droit du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
--	--	--

Dans ce tableau récapitulatif, il n'est pas fait état des situations des jeunes détenu/interné, vivant dans une famille d'accueil, des orphelins (d'un ou deux parents), des jeunes disparus, des ménages monoparentales.